

Arrêt

n° 321 691 du 17 février 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DJANA *loco* Me M. DOUTREPONT, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...]1989 à Yameko, êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bachia et de confession musulmane. Vous êtes mère de 4 enfants et êtes religieusement mariée depuis décembre 2005 à [M. K.] avec qui vous avez eu 2 enfants. Vous avez étudié jusqu'à la 4e année de lycée et avez suivi une formation en coiffure. Avant votre départ du Cameroun en 2019, vous résidiez à Yaoundé depuis 2015.

En septembre 2005, de retour chez vous, vous êtes agressée et violée par un inconnu. Suite à ce viol, vous tombez enceinte.

En décembre 2005, votre famille décide alors de vous marier à [M. K.], une connaissance de votre frère. [M. K.] est sénégalais, originaire de la région de Casamance, est alors âgé de 40 ans et d'origine ethnique mandingue. Suite à ce mariage, vous déménagez chez lui à Yaoundé. Il vous parle des pratiques d'excision en cours dans sa famille et de l'importance que cette dernière représente pour lui. Au cours de cette relation arrangée, votre mari se montre parfois violent et insultant à votre égard. Vous en parlez à votre famille, qui vous rappelle votre grossesse hors-mariage et que [M. K.] a accepté de vous marier dans ces conditions. Vous ne portez pas plainte et continuez cette relation.

Le 01.06.2006 naît votre première fille [A.]. Votre mari vous parle brièvement des pratiques d'excisions.

En 2008, vous déménagez avec votre fille et votre mari à Kaera, au nord du pays.

En 2009, vous perdez l'enfant que vous attendez en raison des coups reçus de votre mari.

En 2010, la fille de votre mari, Fatima, issue d'un premier mariage, décède des suites d'une excision. Il vous parle de ce décès et des causes de ce dernier. Vous vous renseignez sur la pratique de l'excision. Vous en parlez à votre famille, votre sœur évoque ses propres craintes vis-à-vis de sa fille, dont le père est guinéen, mais le reste de votre famille vous dit de vous conformer aux pratiques de votre mari.

Le 05.09.2012 naît votre seconde fille, [Au.]. Votre mari vous reparle de l'excision. Il n'agit cependant pas en ce sens.

En 2015, vous déménagez à Yaoundé et y rencontrez [I.] avec qui vous sympathisez. Vous vous voyez lorsque votre mari est en déplacement ou lors de vos sorties.

Le 27.08.2019, vous accouchez de votre troisième fille, [S.]. Suite à cette naissance, votre mari, alors au Sénégal, vous informe qu'il fera exciser l'ensemble de vos filles au Sénégal après être venu les chercher au Cameroun. Vous vous y opposez et quittez votre domicile. Durant une semaine, vous allez chez une amie du quartier, [I.], qui vous propose de quitter le pays. Vous lui laissez la garde de vos deux grandes filles, [A.] et [Au.]. Actuellement, ces dernières se trouvent au Gabon.

Le 30.10.2019, vous quittez le Cameroun avec [S.]. Vous rejoignez le Maroc en passant par le Nigéria, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et l'Algérie. Vous restez au Maroc de mars 2020 à septembre 2021. Au Maroc, vous apprenez que votre mari cherche à savoir où vous et vos enfants vous trouvez.

Le 22.09.2021, vous quittez le Maroc et rejoignez l'Espagne. Vous dites ne pas introduire de demande de protection internationale sur place.

Le 20.01.2022, vos empreintes sont prises par les autorités espagnoles.

Le 09.04.2022, vous quittez l'Espagne pour la Belgique en raison des craintes que vous nourrissez à l'égard de la communauté sénégalaise sur place. Vous apprenez par votre sœur que vous êtes menacée en Espagne par des connaissances de votre mari.

Le 11.04.2022, vous arrivez en Belgique.

Le 12.04.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Votre fille, [S.], suit votre procédure.

Depuis votre départ du Cameroun, vous êtes encore régulièrement en contact avec votre mère et votre sœur. En cas de retour au Cameroun, vous craignez les représailles de votre mari ainsi que l'excision de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Notons cependant que vous avez été auditionnée en présence de votre fille âgée de 3 mois. Le CGRA a tenu compte de cet élément et vous a permis de prendre des pauses régulières pour vous en occuper tout en mettant en place un cadre d'entretien vous permettant de répondre sereinement aux questions posées en vous mettant à l'aise. Suite à ces mesures, le CGRA constate que l'entretien s'est déroulé sans incident et que vous avez été en mesure de répondre aux questions posées. Par conséquent, il peut être

raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le CGRA note que vous n'avez pas cherché à obtenir la protection internationale en Espagne. En effet, vous déclarez avoir rejoint l'Espagne depuis le Maroc le 22.09.2021 et y résider jusqu'au 09.04.2022, soit durant près de 7 mois. Or, durant ce séjour en Espagne, le CGRA ne peut que constater que vous n'avez pas cherché à obtenir la protection internationale, quand bien même vous y avez résidé durant 7 mois et ce, de manière illégale. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que votre assistant social en Espagne vous aurait conseillé de rester là où vous vous sentiriez en sécurité, ce à quoi vous auriez dit « là où il y a moins de Sénégalais » (NEP, p.21). Vous prétextez également avoir eu vent de menaces et de recherches à votre encontre de la part de votre mari alors que vous étiez en Espagne (NEP, p.9). Mais vous déclarez dans le même temps que concrètement, personne n'est venu vous voir ou vous menacer pour cette raison (NEP, p.9). Or, relevons que vous n'avez par ailleurs pas tenté de solliciter la protection des autorités espagnoles ou de la Croix-Rouge vis-à-vis de ces menaces alléguées car, selon vos déclarations, vous n'étiez « pas encore en forme pour expliquer la situation » (NEP, p.9). Vos propos selon lesquels vous avez décidé de partir pour la Belgique au motif d'une présence moins importante de la communauté sénégalaise et suite aux conseils de votre assistant social et de votre psychologue ne sauraient être des éléments suffisants pour justifier l'absence de demande de protection auprès des autorités espagnoles. Ainsi, tant le fait que vous n'avez pas cherché à solliciter la protection des autorités espagnoles concernant les menaces que vous allégez que le fait que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à bénéficier dès que possible de la protection d'un Etat tiers de crainte d'être expulsée en raison d'un séjour illégal.

Ce constat objectif ici relevé relativise déjà sérieusement la réalité de la crainte que vous nourrissez en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, le CGRA relève d'autres éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse de la naissance de vos filles, de votre mariage avec [M. K.], de sa nationalité, de votre vie commune, du décès de sa première fille des suites d'une excision, des menaces ou recherches de ce dernier à votre encontre. Or, selon vos propres déclarations, vous avez encore des contacts réguliers au pays avec votre sœur (NEP, p.8), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et contradictions relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Premièrement, vous expliquez avoir été forcée à vous marier avec [M. K.] après avoir été abusée et être tombée enceinte. Or, le CGRA relève plusieurs éléments remettant en cause la crédibilité de ce fait de telle sorte qu'il ne peut être considéré comme établi.

Tout d'abord, il n'est pas du tout vraisemblable que cet homme ait accepté de vous épouser dans les circonstances que vous décrivez. En effet, vous déclarez que cet homme est très religieux (NEP, p.17), que l'excision est particulièrement importante pour lui (NEP, p.12). Or, Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles il décide de se marier avec vous, enceinte d'un autre et non excisée, vous répondez évasivement : « s'il ne m'aimait pas, il ne m'aurait pas prise, ils disaient tout le temps » (NEP, p.16). Une nouvelle fois invitée à expliquer ce qui pousse cet homme à vous prendre pour épouse malgré la situation que vous décrivez, vous ne parvenez pas plus à être convaincante : « ça ne le dérangeait pas, il n'était pas gêné, mais c'est après qu'il a commencé à me rappeler ça tout le temps » (NEP, p.16). Ainsi, vos déclarations à ce sujet ne suffisent pas à expliquer pourquoi cet homme, que vous décrivez comme très religieux, vous choisit vous, une femme non excisée et de surcroit enceinte suite à un viol, pour épouse.

De plus, vous n'êtes pas davantage convaincante lorsque vous êtes interrogée sur l'organisation de ce mariage par votre famille. Vous affirmez que c'est votre grand-frère qui a décidé de vous marier parce que vous ne pouviez accoucher sans être mariée, mais au sujet de votre mari, vous restez évasive : « je ne sais pas si il voulait une femme ou... » (NEP, p.7). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer la nature des liens de votre mari avec votre frère et expliquez sans certitude : « des réunions ensemble pour la religion, franchement, je ne sais pas, je n'avais jamais vu » (NEP, p.16). Vous ne savez pas plus la raison du choix de cet individu et supposez : « je ne sais pas, c'est eux qui causait là-bas, franchement je ne sais pas. Peut-être il a dit qu'il cherchait une femme à une période » (NEP, p.16). Concernant les négociations ayant mené à ce mariage, vous demeurez tout aussi lacunaire : « je me suis mariée, il n'ont pas fait la dot, ils ont donné une fille en sacrifice, on prend une fille en mariage sans la dot » (NEP, p.16). Force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information circonstanciée sur les conditions et les négociations ayant mené à ce mariage.

En outre, vos déclarations relatives à la famille de votre époux sont à ce point lacunaires qu'elles renforcent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas été mariée à cet homme dans les conditions que vous décrivez. Ainsi, vous expliquez, comme démontré précédemment, que votre mari est un homme particulièrement religieux et traditionnel. Or, alors que vous dites qu'il a de la famille au Sénégal, vous affirmez que personne ne s'est rendu à votre mariage (NEP, p.15) et que vous n'avez fait aucun cérémonie sur place (NEP, p.8). Vous n'avez par ailleurs jamais été au Sénégal (NEP, p.10). Au sujet de sa famille, vous expliquez n'avoir aucun contact avec elle (NEP, p.7). Vous évoquez avoir discuté avec sa tante, mais ne vous pouvez donner aucun information à son sujet à l'exception de : « elle appelait pour connaître les enfants » (NEP, p.8). Vous ne pouvez pas non plus dire où se trouve les enfants de votre mari issus d'un précédent mariage (NEP, p.7). Pour suivre, vous ne pouvez expliquer la position de sa famille vis-à-vis de ce mariage : « je connais peu de gens de sa famille, au téléphone on ne cause presque pas [...] la communication était difficile » (NEP, p.8). A nouveau interrogée à ce sujet, vous réitérez « on était pas proche d'eux, même avec lui on ne parle pas trop d'eux, donc c'est comme ça » (NEP, p.8). Egalelement interrogée sur la position de sa famille vis-à-vis du fait que vous n'étiez pas excisée, vous ne donnez pas plus de détails : « je n'avais pas de contact avec eux, peut-être qu'ils disaient à leur fils qui ne me disait pas, je ne sais pas » (NEP, p.8). Ainsi, que vous n'ayez jamais été au Sénégal rendre visite à votre belle-famille, que vous n'ayez aucun contact avec elle, que vous ne sachiez rien dire de sa vie sur place, que vous n'ayez rencontré aucun membre de sa famille malgré vos 14 ans de relation avec ce dernier est particulièrement invraisemblable au regard de son profil et très peu crédible au vu de vos déclarations. Il est en effet très peu vraisemblable que sa famille que vous décrivez comme attachée aux traditions, n'ait pas cherché à vous rencontrer et n'ait même pas assisté à votre mariage. Ces éléments jettent encore un peu plus de discrédit sur la réalité du mariage tel que vous le relatez.

Pour suivre, concernant la nationalité de votre mari, le CGRA constate que vos propos entrent en contradiction avec le document que vous fournissez concernant la naissance de votre fille, [S.].

En effet, interrogée tout d'abord sur la nationalité de [M. K.], vous dites « sénégalais » (NEP, p.6). Vous déclarez également que ce dernier n'a pas d'autre nationalité (NEP, p.6). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles il serait venu au Cameroun, vous dites ne pas le savoir et ne pas lui avoir demandé ce qui semble peu vraisemblable au bout de 14 ans de vie conjugale (NEP, p.7). Par ailleurs, invitée à expliquer comment vous avez obtenu l'acte de naissance de votre fille, vous dites avoir réalisé vous-même les démarches et que personne d'autre n'est intervenu lors de ces mêmes démarches (NEP, p.13). Vous déclarez par ailleurs que votre mari était au Sénégal lorsque vous avez fait réaliser l'acte de naissance (NEP, p.11). Vous affirmez ensuite que toutes les informations contenues dans ce document sont correctes (NEP, p.13). Or, ce document stipule que la nationalité de [M. K.] est « camerounaise » (voir farde verte, doc. n°1). Mais également, il est noté que l'acte a été réalisé sur « déclarations de [M. K.], père de l'enfant » (voir farde verte, doc. n°1). Confrontée à ces éléments, vous dites dans un premier temps avoir dissimulé vous-même la nationalité du père de l'enfant (NEP, p.22). Confrontée au second constat selon lequel vous n'êtes pas à l'origine des déclarations de ce document, vous maintenez que c'est vous qui l'avez déposé (NEP, p.22). Une dernière fois invitée à expliquer les raisons pour lesquelles ce document contient de si nombreuses erreurs, vous répondez « je ne sais pas, ils m'ont demandé de noter puis de revenir un autre jour » (NEP, p.22). Partant, il peut être considéré que votre mari n'est pas sénégalais mais bien camerounais, résidant à Bafia, région du centre, et que vos justifications à cet égard ne convainquent en rien le CGRA du contraire. Ce constat conforte le CGRA dans sa conviction que le mariage forcé avec un homme sénégalais désireux de faire exciser vos filles n'est pas conforme avec la réalité.

Ainsi, le CGRA n'est pas convaincu des circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été mariée de force à un homme sénégalais, de la nature de ce mariage et du fait que votre mari a voulu vous imposer de suivre les traditions en vigueur dans sa famille.

Deuxièmement, concernant la crainte invoquée à l'égard de votre fille qui pourrait être excisée en cas de retour au Cameroun, le CGRA n'est nullement convaincu de ce fait et ce pour plusieurs raisons.

Relevons tout d'abord une incohérence fondamentale dans vos propos concernant la volonté de votre mari de faire exciser vos 3 filles en octobre 2019. Ainsi, vous expliquez tout d'abord que ce dernier a parlé d'excision peu après votre mariage, qu'il en a reparlé lors de la naissance de votre première fille en 2006 (NEP, p.12), lors de la naissance de votre deuxième fille en 2012 (NEP, p.12) et enfin, qu'il en reparle lors de la naissance de votre troisième fille en 2019 (NEP, p.12). De plus, vous précisez que cette pratique est importante pour votre mari (NEP, p.12). Or, ce n'est qu'en octobre 2019 que ce dernier vous annonce qu'il a décidé de faire exciser vos trois filles (NEP, p.14). Une première fois invitée à expliquer s'il a tenté, avant 2019, de mettre en pratique la menace d'excision, vous répondez par la négative parce que « on est pas au Sénégal, il disait qu'il voulait partir pour revenir nous chercher » (NEP, p.12). Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre mari décide subitement en 2019 de réaliser ces excisions à ce moment-là, vous tentez d'expliquer : « entre temps on devait partir au Sénégal, que je n'accouche pas [S.J.], un garçon, on devait partir au Sénégal » (NEP, p.12). Mais confrontée à cette incohérence fondamentale dans l'attitude alléguée de votre mari, vous ne parvenez pas à donner la moindre explication convaincante et supposez : « je me dis peut-être, il n'avait pas encore d'habitation là-bas, c'est ce que je me dis » (NEP, p.12). Une seconde fois invitée à vous expliquer sur ce point, vous demeurez tout aussi peu convaincante et dites évasivement : « on en parlait mais après la mort de sa fille, mais il a recommencé après la 2e fille [...] comme il a sa boutique là-bas il devait faire des vas et vient » (NEP, p.22). Le fait que votre mari attende 13 ans après la naissance de votre première fille pour mettre en pratique sa volonté de faire exciser vos filles est tout à fait invraisemblable de telle sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à cette allégation.

Ensuite, vous vous montrez de plus incohérente concernant le moment où il en parle la première fois. Vous dites en effet tout d'abord que c'est à partir de votre mariage que ce dernier vous parle de l'excision et qu'il en parle « constamment » (NEP, p.7). Mais ultérieurement, vous déclarez que c'est « quand j'ai accouché de ma deuxième fille qu'il a parlé de ça » (NEP, p.8) avant de revenir sur vos propos et d'expliquer que dès la naissance de votre première fille, il vous en parle (NEP, p.12). Cette nouvelle incohérence diminue encore un peu plus la crédibilité de vos déclarations.

Outre les commentaires relevés ci-dessus, notons également que vous vous montrez particulièrement inconsistante concernant les MGF que vous dites craindre pour votre fille. Ainsi, invitée à expliquer ce que vous savez de la pratique dans la famille de votre mari, vous dites « il me disait juste que l'excision était pratiquée chez eux » (NEP, p.11). Une seconde fois interrogée à ce sujet, vous n'apportez aucune information supplémentaire et réitez : « pas d'informations dans sa famille » (NEP, p.11). Invitée à expliquer à quel âge les sœurs de votre mari ont subi cette pratique, vous dites ne pas savoir et ajoutez « je sais que même étant grand tu peux le faire » (NEP, p.11). Mais encore, amenée à expliquer ce que vous savez de la pratique, vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément circonstancié : « non, il me parlait de ça depuis quelques temps après le mariage, je ne considérais pas ça parce que bon, je ne savais pas exactement ce qui était » (NEP, p.11). Et une nouvelle fois invitée à préciser le type de rite pratiqué, vous demeurez tout aussi peu détaillée : « il ne m'a pas parlé du rite, il m'a dit que c'est une dame qui les incise à la maison, c'est de ça qu'il me parlait » (NEP, p.11). Vous n'avez pas ailleurs aucune information sur ce qu'il se passe concrètement durant la cérémonie (NEP, p.11). Dans le même ordre d'idées, interrogée sur ce qu'il se passe suite à l'excision, vous n'en dites pas plus : « rien de particulier, on attend les cicatrices. On met des médicaments traditionnels » (NEP, p.12). Mais encore, interrogée sur le temps que dure la cérémonie et le rite d'excision, vous déclarez, toujours de manière lacunaire : « selon ce qu'il dit, on ne fait pas une cérémonie en tant que tel, il y a souvent plusieurs enfants, chacun passe à son tour » (NEP, p.12). Votre incapacité à fournir la moindre information circonstanciée sur la pratique que vous craignez pour votre fille et malgré vos déclarations selon lesquelles votre mari abordait constamment le sujet (NEP, p.7) démontre une fois encore l'absence de crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, rappelons que la nationalité sénégalaise de votre mari forcé n'étant pas tenue pour établie, il est considéré que celui-ci est camerounais. Or, le CGRA relève que des informations à sa disposition décrédibilisent un peu plus vos déclarations et remettent en cause la possibilité même d'excision de vos filles. En effet, le taux de prévalence de la pratique des MGF dans votre région d'origine est de 0.0% (voir farde bleue, doc. n°1 et 1bis) et est de manière plus générale au Cameroun proche des 1% (voir farde bleue, doc. n°2). Ainsi, il ne peut être considéré que la pratique des MGF est répandue dans votre pays d'origine et que partant, vos filles courront un risque réel de subir cette pratique du fait de leur présence au Cameroun. Relevons au surplus que toujours au Cameroun, entre 70.4% et 85% des hommes considère qu'il faut mettre fin à cette pratique et que cette même pratique est punie depuis le 12.07.2016 par le code pénal camerounais d'une peine de 10 à 20 ans de prison (voir farde bleue, doc. n°1 et 2). Dès lors, l'argumentation selon laquelle vous subiriez une pression sociale pour réaliser cette pratique sur vos filles ne peut dès lors être considérée comme pertinente.

Au surplus, relevons qu'au sein de l'extrait d'acte de naissance de votre fille (voir farde verte, doc. n°1), il est indiqué que vous résidez, lors de l'émission de ce document le 12.09.2019, à Madrid et non à Yaoundé. Or, si lors de l'émission de ce document, basé sur les déclarations du père de l'enfant, vous ne vous trouviez pas au Cameroun mais bien en Espagne, il est tout à fait contradictoire que vous ayez, comme vous le soutenez, quitté le pays le 30.10.2019, soit 2 mois plus tard et que vous ne soyez arrivée en Espagne que le 22.09.2021, soit 2 ans plus tard. Que vous puissiez vous trouver en Europe, et plus particulièrement en Espagne, dès septembre 2019, soit avant les faits que vous allégez pour justifier votre départ du pays amenuise un peu plus la crédibilité de vos déclarations.

Notons également que vous n'avez pas cherché à obtenir la protection de vos autorités face aux menaces d'excision à l'égard de vos filles. En effet, invitée à répondre à cette question, vous dites tout d'abord que « mes parents m'avaient formellement interdit » (NEP, p.20). Mais alors qu'il vous est demandé si vous avez essayé de solliciter l'aide de la police malgré l'interdiction de vos parents, vous répondez « non », gardez le silence et ajoutez « c'est pas comme en Europe » (NEP, p.20). Confrontée au fait que vous n'avez pas cherché à effectuer la moindre démarche, même à Yaoundé, vous réitérez vos propos sans donner de justification complémentaire : « c'est peut-être pas le Cameroun où je vivais » (NEP, p.21). Ce constat supplémentaire déforce encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

L'ensemble de ces éléments permet au CGRA de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez un extrait d'acte de naissance de votre fille. Outre les commentaires relevés précédemment, il convient de noter que ce document constitue seulement un début de preuve de l'identité de votre fille, de sa nationalité et de l'identité de ses parents, éléments non remis en cause par le CGRA.

Dans le même ordre d'idées, vous déposez également un certificat médical daté du 12.05.2022 constatant l'absence de mutilations génitales féminines sur votre fille, [S.J]. Une fois encore, le CGRA ne remet pas en cause cet élément.

Concernant le rapport psychologique datée du 07.11.2023, il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Soulignons que ce document n'atteste et ne constate aucun traumatisme ou séquelles psychologiques dans votre chef et ne mentionne que des éléments concernant les potentiels traumatismes induits par les mutilations génitales féminines et des considérations d'ordre général concernant les craintes que vous invoquez. Or, comme cela a été relevé précédemment, bien que le praticien souligne que la pratique des MGF est « répandue » au Cameroun (voir farde verte, doc. n°3), force est de constater que cette analyse est incorrecte et ne repose que sur les dires de ce praticien (voir farde bleue, doc. n°1 et 2). Rappelons ici que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15.12.1980 confère au seules instances d'asile, d'apprécier le besoin ou non d'accorder une protection internationale. En se prononçant sur le caractère justifié de votre demande d'asile ou sur le fait qu'il est « impératif que le CGRA accorde à madame [B.] cette protection » (voir farde verte, doc. n°3), le praticien qui rédige cette attestation outrepasse manifestement ses compétences qui se limitent à émettre des constatations sur vos difficultés psychologiques, sur les symptômes éventuels que vous présentez et leur incidence sur votre capacité à défendre votre demande d'asile. Or le document ne présente aucune information utile à ce sujet de sorte qu'il ne peut expliquer les lacunes et incohérences qui fondent cette décision.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20230220.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil,

du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Décision attaquée
- 2. Courier adressé à l'ambassade sénégalaise à Bruxelles
- 3. Courier adressé à l'ambassade sénégalaise au Cameroun
- 4. Désignation pro deo ».

3.2. Par une note¹ complémentaire du 10 juillet 2024, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Acte de naissance d'[A.]*
- 2. *Acte de naissance d'[Au.]*
- 3. *Acte d'existence de souche de l'acte de naissance d'[A.]*
- 4. *Acte d'existence de souche de l'acte de naissance d'[Au.]* ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, §§ 1^{er}, 4 et 5, et 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 60, § 3, de la Convention d'Istanbul, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du « devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « • *À titre principal, reconnaître le statut de réfugiée à la requérante;*
- *À titre subsidiaire, octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante;*
- *À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision et la renvoyer au CGRA* ».

5. Appréciation

Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare avoir été victime d'un mariage forcé et craindre son époux forcé en raison de la volonté de celui-ci de faire exciser ses filles.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. En effet, à ce stade de la procédure, le Conseil n'est, au vu des déclarations de la requérante et des éléments portés à sa connaissance par les parties, pas convaincu par les motifs de la décision attaquée aboutissant à la remise en cause de la réalité du mariage forcé invoqué par la requérante.

¹ Dossier de procédure, pièce n° 6

Le Conseil constate ainsi qu'il n'est pas contesté que la requérante a été victime d'un viol qu'elle situe au mois de septembre 2015², alors qu'elle était âgée de quinze ans. Il n'est pas davantage contesté que la requérante a donné naissance, le 1^{er} juillet 2006, à sa première fille, A., issue de cette agression.

Or, la requérante a, de manière convaincante, indiqué³ que c'est précisément cette grossesse qui a motivé la décision de sa famille de la donner en mariage, dans l'urgence, afin de lui assurer un meilleur avenir⁴, que son enfant naîsse dans de bonnes conditions⁵ et d'éviter que la honte ne s'abatte sur la famille⁶. La requérante explique, de manière suffisamment circonstanciée, que ces discours lui ont été tenus notamment par sa mère, ses sœurs et sa tante et donne des indications précises sur ses émotions face à l'annonce de son mariage. Elle a ainsi exprimé son opposition à ce mariage et son envie de continuer à étudier et vivre comme ses copines⁷ et le fait qu'elle ne se sentait pas compatible⁸ avec son futur époux plus âgé. Elle a également indiqué avoir menacé sa mère de se suicider, menace à laquelle cette dernière a répondu : « *si tu le fais tu seras avec ton enfant, si tu choisis tant mieux, tu vas aller dire à dieu que tu as tué deux personnes* »⁹. Elle a encore indiqué la difficulté que représentait cette situation, exprimant notamment¹⁰ qu'il lui arrivait de souhaiter ne pas être musulmane.

La situation à l'origine de la décision de la famille de la requérante de la donner en mariage apparaît dès lors tout à fait vraisemblable et n'est, au demeurant, contredit par aucune information objective. Les déclarations de la requérante au sujet de l'annonce qui lui a été faite de ce mariage ainsi que des discussions qui ont suivi cette annonce dégagent en outre un réel sentiment de vécu.

Ces éléments relativisent significativement les motifs de la décision qui portent principalement sur des éléments tenant à la manière dont ledit mariage aurait été négocié et organisé par sa famille. A ce sujet, outre le fait que la requérante a fourni des renseignements sur la manière dont ce mariage a été célébré, le Conseil considère vraisemblable qu'une jeune fille de seize ans à qui sa famille annonce, deux mois après un viol, qu'elle va être mariée à un inconnu au plus vite et sans que la moindre importance ne soit donnée à son opinion sur le sujet, ne soit pas en mesure de fournir des informations quant aux raisons qui ont motivé le choix – dont elle a été exclue – de son futur époux, aux éventuelles négociations entre les familles concernées ou l'organisation de ce mariage. Le Conseil entend encore relever que ce mariage a été conclu près de dix-huit ans avant l'entretien personnel du 10 novembre 2023 et que la requérante n'était âgée que de 16 ans. Ces circonstances, combinée à la violence de la situation qui lui était imposée, apparaissent pertinentes pour expliquer les éventuelles lacunes de ses déclarations.

Quant au caractère invraisemblable du fait que l'époux de la requérante a accepté de l'épouser malgré le fait qu'elle n'était pas excisée et qu'elle était enceinte d'un autre homme, le Conseil estime que ce constat contredit davantage l'attachement allégué de l'époux de la requérante à la pratique de l'excision et sa pratique rigoureuse de l'Islam, plutôt que la crédibilité du mariage invoqué par la requérante. Ce motif ne suffit, en tout état de cause, nullement à convaincre le Conseil de l'absence de crédibilité dudit mariage.

5.6. Pour toutes ces raisons, et sans se prononcer sur la vie conjugale de la requérante, les intentions de son époux d'exciser leurs enfants ou la nationalité de celui-ci, le Conseil estime que le mariage de la requérante est établi. Ce mariage ayant été conclu alors que la requérante était tout juste âgée de seize ans, il ne peut s'agir que d'un mariage forcé. Ce constat est en outre confirmé par les déclarations de la requérante quant aux circonstances spécifiques de ce mariage.

5.7. Partant de ce constat, le débat en l'espèce porte sur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose de la manière suivante :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Le Conseil rappelle que cette disposition effectue un renversement de la charge de la preuve en ce sens qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'il « *existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

² Notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2023 (ci-après : « NEP »), p.14

³ NEP, p.15

⁴ NEP, p.17

⁵ NEP, p.16

⁶ NEP, p.15

⁷ NEP, p.15

⁸ NEP, p.17

⁹ *ibidem*

¹⁰ *ibidem*

5.8. Or, en l'occurrence la partie défenderesse n'ayant pas considéré le mariage forcé de la requérante comme établi, elle n'a pas été amenée à examiner cette question.

Pour sa part, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, ne pas disposer de suffisamment d'informations pour opérer un examen suffisant, pertinent et adéquat de la question de savoir s'il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que la requérante la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

5.9. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN